

CABINET

ARRETE N° 4361 /MTACMM/CAB  
Relatif à la certification des exploitants aériens

LE MINISTRE D'ETAT  
MINISTRE DES TRANSPORTS, DE L'AVIATION CIVILE  
ET DE LA MARINE MARCHANDE,

- Vu la Constitution ;
- Vu la Convention relative à l'aviation civile internationale, signée à Chicago le 7 décembre 1944 ;
- Vu le Traité révisé instituant la Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale ;
- Vu le règlement n°07/12-UEAC-066-CM-23 du 22 juillet 2012 portant adoption du code de l'aviation civile des Etats membres de la CEMAC ;
- Vu le décret n°78/288 du 14 avril 1978 portant création et attributions de l'agence nationale de l'aviation civile ;
- Vu le décret n°2003-326 du 19 décembre 2003 relatif à l'exercice du pouvoir réglementaire ;
- Vu le décret n°2009-392 du 13 octobre 2009, relatif aux attributions du ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;
- Vu le décret n°2012-328 du 12 avril 2012 portant réorganisation de l'agence nationale de l'aviation civile ;
- Vu le décret n°2012-1035 du 25 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;
- Vu l'arrêté n°6051/MTAC-CAB du 25 septembre 2008, portant approbation des règlements aéronautiques du Congo.

ARRETE :

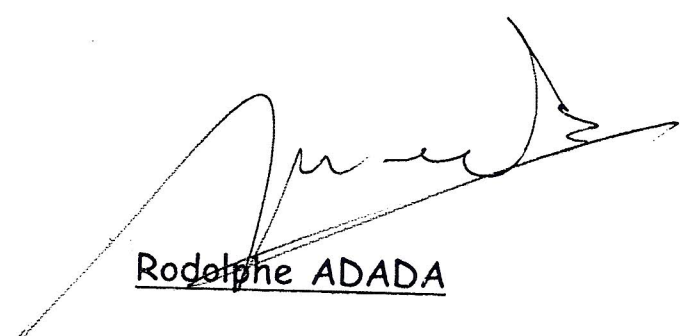
Article premier : Le présent arrêté détermine les conditions de délivrance, de renouvellement, de suspension et de retrait du certificat de transporteur aérien.

Article 2 : les conditions de délivrance, de renouvellement, de suspension et de retrait du certificat de transporteur aérien sont fixées à l'annexe jointe au présent arrêté.

Article 3 : Le directeur général de l'agence nationale de l'aviation civile est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires sera enregistré, publié au Journal Officiel de la République du Congo

Fait à Brazzaville, le 31 mars 2014



Rodolphe ADADA